

## Radiation d'un club

### Circulaire Administrative – Article 1.5

**Le club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA sous couvert de la Ligue. Cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.**

#### **RADIATION CLUB**

(Circulaire administrative Art. 1.5)

Une radiation peut être prononcée à la demande du club lui-même, du Comité, de la Ligue ou de la FFA.

**Dans le cas d'une section d'athlétisme non autonome d'un club omnisports**, la demande devra émaner de l'instance habilitée à prendre cette décision (selon le cas : le Bureau, le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale du Club Omnisport)

**ATTENTION !** A la fin du mois d'Octobre, la CSR nationale prononcera la radiation de tout club qui n'aura pas accompli l'ensemble des démarches nécessaires à sa ré-affiliation telles que précisées dans l'article 1.2.4.

Si la radiation intervient en cours de saison et si des licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux.

Les services administratifs de la FFA procéderont à la modification des licences déjà établies. Dès la radiation, prononcée, les licenciés auront une licence temporaire délivrée par la FFA, pour une durée de deux mois au cours desquels ils pourront se licencier dans un autre club de leur choix. Au-delà de ces deux mois, la licence temporaire ne sera plus valable.